

# Guide 2010

*Règlement sur l'enregistrement des exploitations et sur la transmission des renseignements des producteurs de pommes de terre du Québec*



Fédération  
des producteurs  
de pommes de terre  
du Québec

555, boul. Roland-Therrien, bureau 375, Longueuil, Québec J4H 4E7  
Tél. : 450 679-0530 Téléc. : 450 679-5595 courriel : [fpptq@upa.qc.ca](mailto:fpptq@upa.qc.ca)



## MOT DU PRÉSIDENT

*Chères consœurs, chers confrères,*

*Déjà une année que le règlement sur la transmission des factures de vente est en vigueur. C'était tout un défi que l'équipe en place a su relever avec brio.*

*C'était une année cruciale afin de bien roder la machine. Finalement, c'est près de 60 000 transactions, représentant 8 millions de quintaux qui ont été compilées.*

*Bien sûr, il a fallu savoir s'adapter aux particularités de notre secteur. Au cours du printemps, à la grande satisfaction de tous, notre groupe de travail sur la mise en marché a élaboré une procédure simplifiée pour les producteurs qui font des livraisons directes et qui accumulent des milliers de petites factures jaunes pas toujours faciles à décrypter. Cette procédure est décrite dans les pages qui suivent.*

*Cette participation exceptionnelle de votre part permet d'établir le prix moyen de vente avec précision. Elle permet aussi de pouvoir identifier comment se comportent nos acheteurs par rapport aux conventions de mise en marché qu'ils ont avec nous.*

*Pour la 2<sup>e</sup> année, nous serons en mesure de réagir plus rapidement aux signaux du marché pour guider le comité de prix et aussi pour intervenir auprès des individus hors normes.*

*Sur ce, étant moi-même producteur de pommes de terre, je sais le travail que ça implique de transmettre mes factures de vente à la Fédération. Mais je sais aussi que l'on traite mes données en toute confidentialité et que c'est pour LA bonne cause : me permettre à terme, de tirer un juste prix du marché.*

*Réal Brière*

### T A B L E D E S M A T I È R E S

- 3 Mot du président
- 4 Procédure à suivre
- 5-6 Glossaire pour compléter le formulaire
- 7 Liste des variétés selon les principaux types  
Liste des formats  
Liste des classes de pommes de terre
- 8-9 Règlement sur l'enregistrement des exploitations  
et sur la transmission des renseignements des  
producteurs de pommes de terre du Québec
- 10 Espace réservé pour les producteurs

# PROCÉDURE À SUIVRE

Dans le tableau qui suit, la première colonne indique les *renseignements* qui doivent être fournis sur le formulaire si vous n'envoyez pas des copies de vos factures.

La deuxième colonne indique le *formulaire détaillé* à suivre par tous les producteurs autres que les producteurs de la catégorie Table qui effectuent des livraisons directes en épicerie.

Enfin, la colonne intitulé *formulaire simplifié* permet aux producteurs de la catégorie table effectuant des livraisons directes de transmettre des données agrégées pour alléger leur travail.

## Renseignements

## Formulaire détaillé

## Formulaire simplifié

Année récolte	2010	2010
Date de la transaction	Inscrire la date du jour de chaque facture	Regrouper les factures par mois et inscrire le mois sur la déclaration
Numéro de la facture	Inscrire le numéro de chaque facture	Ne pas inscrire les numéros de factures. Inscrire : « procédure simplifiée »
Acheteur	Pour chaque transaction, inscrire le nom de l'acheteur	Puisqu'il y a plusieurs acheteurs dans le mois, inscrire simplement « procédure simplifiée »
Catégorie	Inscrire la catégorie où les pommes de terre sont destinées : Table, Croustilles, Semences, Prépelage	Ne rien inscrire, s'applique à la catégorie Table seulement
Type	Pour chaque transaction, inscrire qu'il s'agit de rondes, de longues, de rouges ou de jaunes	Ne rien inscrire
Variété	Obligatoire dans le cas de la semence. Souhaitable dans les autres catégories.	Ne rien inscrire
Classe	Se référer à la liste à la fin du document qui décrit le mieux le produit vendu	Indiquer qu'il s'agit de catégorie Canada N° 1 Table ou Canada N° 1 Grelots ou Canada N° 1 Chef. Si rien n'est inscrit, nous prendrons pour acquis qu'il s'agit de la catégorie Table entre 2¼ - 3½ pouces
Quantité livrée	Indiquer le détail	Convertir le nombre de sacs en quintaux.  <i>Par exemple</i> : pour une livraison de 10 Master 5 livres, inscrire 5 quintaux
Format	Indiquer le détail	Regrouper les formats commercialisés au cours du mois selon les groupes suivants : <i>Groupe 1</i> : 2 lb, 3 lb, 5 lb et Master 10 X 5 lb; <i>Groupe 2</i> : 7 lb, 10 lb et Master 5 X 10 lb; <i>Groupe 3</i> : 15 lb, 20 lb et boîte 20 lb; <i>Groupe 4</i> : 50 lb et 75 lb.
Vente totale	Indiquer le montant total de chaque transaction	Inscrire la valeur totale du mois de chacun des groupes de formats
Livraison	Pour chaque transaction, indiquer s'il s'agit : <ul style="list-style-type: none"> <li>d'une vente à la ferme;</li> <li>d'une livraison à un entrepôt ou à une usine de transformation;</li> <li>d'une livraison directe à l'épicerie.</li> </ul>	Ne rien inscrire  La procédure simplifiée est réservée aux emballeurs qui font des livraisons directes à l'épicerie

AVANT DE VOUS ARRACHER LES CHEVEUX SUR LA TÊTE...

En cas de difficulté, n'hésitez pas à communiquer avec nos professionnels chevronnés au :

UN SEUL NUMÉRO : 450 679-0540

Annie Berger, poste 8795 ou Denis Pelletier, poste 8448



# GLOSSAIRE POUR COMPLÉTER LE FORMULAIRE

## Liste des acheteurs répertoriés

Considérant qu'il serait trop long d'énumérer tous les acheteurs de pommes de terre, nous indiquons les principaux et avons effectué des regroupements. Si le nom de votre acheteur ne figure pas dans la liste, vous pouvez nous informer pour le faire ajouter à la liste s'il achète des quantités importantes. Sinon, vous pouvez vous référer au terme en caractères gras de son groupe de référence. *Par exemple* pour des ventes à l'entreprise *Dépanneur du Quartier*, vous pouvez utiliser le *numéro 17*, soit *Fruiteries et épiciers indépendants*.

### Emballeurs et producteurs emballeurs

André Gemme & Fils inc. (150009)  
Charette et Frères inc. (40126)  
Deschambault Jean-Luc (40011)  
Emballage F. W. Ward Packing (66)  
Ferme André Garceau & Fils (150060)  
Ferme Daniel Blais inc. (90021)  
Ferme F. Rondeau & Fils inc. (30138)  
Ferme Fiset Lyster enr. (90273)  
Ferme Gaétan Cormier inc. (30018)  
Ferme J. Ouimet inc. (30062)  
Ferme J.L. Drapeau 2002 inc. (120067)  
Ferme Lachance Riquier inc. (30052)  
Ferme Lunick inc. (70003)  
Ferme R. Beauparlant enr. (2542-2650 Québec inc.) (30005)  
Ferme Thibert et Fils inc. (150282)  
Ferme Trois-B inc. (50)  
Ferme Valupierre inc. (90453)  
Ferme Vianney et Marguerite Turcot (40031)  
G. Bergeron et fils inc. (50004)  
Gravel et Tremblay inc. (67)  
Groupe Éthier inc. (12)  
Groupe Propur inc. (38)  
Guérin et Frères 2000 inc. (150193)  
Isabelle inc. (110)  
La Patate Lac Saint-Jean (35)  
Les Entreprises G et M Chenard enr. (10043)  
Les Entreprises Thibert enr. (150142)  
Les Fermes André Monchamp & Fils ltée (150093)  
Les Fermes Rivest Bourgeois inc. (30142)  
Les Fermes W. Cyr et Fils enr. (150278)  
Les Jardins Hamelin inc. (150219)  
Les Légumiers Bellechasse (90094)  
Les Pommes de terre Cardinal inc. (60009)  
Luc Gemme inc. (150014)  
Marius Messier inc. (150024)  
Maxi-Sol inc. (30214)  
Ouellet Jocelyn (31)  
Paquette Denis (160016)  
Patasol inc (73)  
Patates Daniel Blain Ltée (150001)  
Patates Dino inc. (52)  
Patates Dolbec inc. (56)  
Pommes de terre Garon inc. (120096)  
Réal Pinsonneault & Fils ltée (150108)

### Distributeurs, détaillants et autres magasins d'alimentation

AXEP (40)  
COOP (74)  
Costco (21)  
**Fruiteries et épiciers indépendants (17)**  
IGA / Sobeys inc. - Entrepôts (5)  
IGA / Sobeys inc. - Magasins (9)  
Les Marchés Tradition (61)  
L'Intermarché (51)  
Loblaws - Entrepôts (49)  
Loblaws - Magasins (48)  
Marché Bonichoix (60)  
Marché Richelieu (58)  
Maxi - Entrepôts (44)  
Maxi - Magasins (42)  
Métro inc. - Entrepôts (8)  
Métro inc. - Magasins (10)  
Provigo - Entrepôts (7)  
Provigo - Magasins (13)  
Super C - Entrepôts (54)  
Super C - Magasins (57)

### Courtiers

A. Mc Mahon et Fils inc. (11)  
Courtier Nordany inc. (293)  
F. Ward & Son ltée (70)  
Gessam inc. (115)  
Gestion C. Bourgeois inc. (113)  
Gestion Gilles R. Laforest (16)  
Gestion Nordany inc.(3020827 Canada inc.) (69)  
Gestion René Thibeault inc. (45)  
Lauréat Durand inc. (71)  
S & R Import Export (6931090 Canada inc.) (294)

## Usines de transformation en prépelage

Aliments Cardinal inc. (90)  
Aliments Olympic (3000)  
Bonduelle Canada inc. (64)  
Dufour et Fils ltée (78)  
La Pomme de terre Lanaudoise inc. (30195)  
Légubec inc. (43)  
Légumerie Groupe Dionne (J.P. Dionne & Fils inc.) (27)  
Légumier de l'Est enr. (26)  
Légumier Moderne (28)  
Légupro inc. (116)  
Les Aliments Bari inc. (36)  
Les Aliments Chebly inc. (Presto Patates) (103)  
Les Légumes des Jardins du Québec inc. (23)  
Les Patates Gemme & Frères inc. (9169-2459) (32)  
Les Patates Jacmain (34)  
Les Patates Turcot inc. (30077)  
Les Pommes de terre du Témiscamingue inc. (39)  
Michel St-Arneault inc. (29)  
Patate en cubes R. Beaudry et Fils inc. (53)  
Patate Rive-Sud (2002) inc. (106)  
Patates Provinciales inc. (55)  
R. Thomassin et Fils inc. (46)  
Royale Patate (9073-0383 Québec inc.) (97)  
Ten Starts Fruits et légumes (104)  
Transfrite enr. (80)

## Usines de transformation en croustilles

Les Aliments Old Dutch (20)  
Les Croustilles Yum Yum enr. (3)  
Frito-Lay Canada (19)

## Marchés institutionnels

Auberges et hôtels (65)  
Cantines et restaurants (14)  
Centres d'hébergement (62)  
Institutions publiques (68)

## Grossistes

Bertrand Distribution (85)  
Claude et Jean Lacharité inc (77)  
Fruits & Légumes Roy (grossiste) (76)  
Global Montréal Ltée (84)  
**Grossiste intermédiaire (94)**  
La Maison Sami T.A. Fruits inc (88)  
Larocque & fils enr. (Grossiste fruits et légumes) (79)  
Les Jardins du Saguenay (111)  
Les Légumes Barbeau inc. (89)  
**Marché central (22)**  
Mas & Fils, Jardiniers Ltée (95)  
Patates J.M.G. 2000 inc. (107)  
Suprali (grossiste) (75)

## Exportateurs

Benny d'Angelo (87)  
**Exportation - américaine (25)**  
**Exportation - autre pays (30)**  
**Exportation - interprovinciale (24)**  
Les Fermes Michel Riendeau Limitée (93)  
Marc Riendeau inc. (92)

## Intermédiaires

Exploitation agricole GB inc. (90024)  
Ferme L.M. Drainville & Fils inc. (30024)  
Groupe Gosselin Production FG (90188)  
Les Entreprises Philippe Gemme et fils (150222)  
Productions Maxi-plant inc. (63)

## Autres

**Aux particuliers (33)**  
**Producteur agricole (91)**  
**Autre (72)**  
**Procédure simplifiée (81)**

# LISTE DES VARIÉTÉS SELON LES PRINCIPAUX TYPES

## Ronde blanche

AC Belmont  
 AC Chaleur  
 Altitude  
 Andover  
 Aquilon  
 Argos  
 Atlantic  
 Boulder  
 Cherokee  
 Conestoga  
 Dakota Pearl  
 Envoy  
 Eramosa  
 Eva  
 DuMont (F83081)  
 Fjord  
 Harmony  
 Irish Cobbler  
 Jemseg  
 Katahdin  
 Kennebec  
 Marcy  
 Montagne verte  
 Niska  
 NY 115  
 Pike  
 Reba  
 Rebond  
 Snowden  
 Superior  
 Valor

## Longue

AC Novachip  
 Adora  
 Calwhite  
 Coastal Russet  
 Frontier Russet  
 Gem Russet  
 Gemstar  
 Goldrush  
 Hilite Russet  
 Krantz  
 Péribonka  
 Prospect  
 Ranger Russet  
 Reeve's King Pin  
 Russet Burbank  
 Russet Norkotah  
 Shepody  
 Tolaas  
 Umatilla Russet

## Chair jaune

Abeille  
 AC Brador  
 Alpha  
 Banana  
 Bintje  
 Caesar  
 Cupids  
 Divina  
 Estima  
 Fabula  
 Morning Gold  
 Mozart  
 Obélix  
 Provento  
 Rosara  
 Saginaw Gold  
 Sante  
 Sierra  
 Spunta  
 Vivaldi  
 Yukon Gold

## Rouge

Brise du Nord  
 Chieftain  
 Dark Red Norland  
 Larouge  
 Nordona  
 Norland  
 NY 129  
 Red Cloud  
 Red Lasoda  
 Red Pontiac  
 Roselys  
 Sangre  
 Viking

## Autres

All Blue  
 All Red  
 Caribe

## LISTE DES FORMATS

2 livres  
 5 livres  
 10 livres  
 15 livres  
 20 livres (sac)  
 50 livres (sac)  
 75 livres  
 Boîte 20 livres  
 Boîte 50 livres  
 Master 3 livres  
 Master 5 livres  
 Master 10 livres  
 Vrac 100 livres (quintaux)

## LISTE DES CLASSES DE POMMES DE TERRE

### Catégorie Table

Canada N° 1 Chef et Grosses  
 Canada N° 1 Grenaille ou Creamer  
 Canada N° 1 Grosses  
 Canada N° 1 Petite ou Grelot  
 Canada N° 1 Table  
 Canada N° 2  
 Count box  
 Rebuts  
 US N° 1 (export)  
 US Size A (export)  
 US Size B (export)  
 US Size C (export)  
 Vrac classé Canada N°1  
 Vrac non classé

### Transformation

Petites pour transformation  
 Rebuts  
 Selon contrat de transformation  
 Vrac non classé

### Semences

Certifiée  
 Élite 1  
 Élite 2  
 Élite 3  
 Élite 4  
 Fondation  
 Nucléaire  
 Pré-Élite

*RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS ET SUR LA  
TRANSMISSION DES RENSEIGNEMENTS DES PRODUCTEURS DE POMMES DE TERRE DU QUÉBEC*

c. M-35.1, r. 267

**LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS  
AGRICOLÉS, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71 et 97)**

On entend par « exploitation », l'ensemble des bâtiments et des terrains servant à la production des pommes de terre.

Décision 9249, a. 3.

*SECTION I  
ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS*

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (c. M-35.1, r. 269) est tenu d'enregistrer son exploitation auprès de la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, au plus tard le 30 juin de chaque année, en remplissant un document fourni à cet effet par la Fédération et en y inscrivant les renseignements suivants:

- 1° ses nom et adresse;
- 2° la description des lots servant à la production de pommes de terre avec l'indication de la superficie pour chacun;
- 3° les cultivars pour chaque lot;
- 4° l'utilisation à laquelle sa production est destinée;
- 5° la capacité et le type d'entreposage de pommes de terre dont il dispose;
- 6° les modalités d'emballage, de conditionnement et de vente de ses pommes de terre;
- 7° sa signature ou celle d'une personne qu'il autorise.

Décision 9249, a. 1.

2. Le producteur est tenu d'aviser la Fédération avant le 31 mars de chaque année de tout changement à l'égard de l'un ou l'autre des renseignements indiqués à l'article 1.

Le producteur doit en outre aviser la Fédération, avant le 31 octobre, de la superficie des pommes de terre effectivement récoltées au cours de l'année si celle-ci est différente de la superficie indiquée au document mentionné à l'article 2 ou à l'avis prévu au premier alinéa.

Décision 9249, a. 2.

3. L'exploitation et la production d'un producteur en défaut d'aviser la Fédération de changements, conformément à l'article 2, sont réputées ne pas avoir subi de modifications.

*SECTION II  
TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS*

4. Le producteur doit transmettre à la Fédération, pour chaque première transaction portant sur un lot de pommes de terre vendues ou livrées à un acheteur ou pour chaque lot de pommes de terre qu'il met en marché par une coopérative dont il est membre, les renseignements suivants:

- 1° le nom et l'adresse du producteur;
- 2° l'année de la récolte;
- 3° la date et le lieu de la livraison;
- 4° le nom et l'adresse de l'acheteur ou de la coopérative de mise en marché;
- 5° la quantité livrée et la quantité payée;
- 6° la catégorie, le type ou la variété, le classement et le calibre de ces pommes de terre;
- 7° la capacité des contenants, dans le cas de pommes de terre vendues ou livrées emballées;
- 8° le prix total reçu en dollars canadiens calculé, le cas échéant, selon le taux de change publié par la Banque du Canada à la date de la livraison.

On entend par:

« première transaction », la mise en marché par le producteur des pommes de terre qu'il a produites sur son unité de production et de celles qui proviennent d'une unité de production apparentée, liée ou disposant d'actifs communs avec la sienne;

« unité de production » :

- 1° soit une parcelle de terre unique exploitée pour la production et la mise en marché de pommes de terre;
- 2° soit un nombre déterminé de parcelles de terre distinctes exploitées comme une entité unique et

sur lesquelles sont utilisées des installations et de l'équipement communs pour la production et la mise en marché de pommes de terre.

Une unité de production est apparentée à une autre lorsque leurs propriétaires respectifs sont conjoints ou sont des personnes morales ou des sociétés qui ont en commun au moins la moitié de leurs actionnaires ou sociétaires, dont leurs actionnaires ou sociétaires respectifs sont conjoints, dont une même personne détient au moins 25 % de leurs actions ou de leurs parts sociales ou dispose d'au moins 25 % des droits de vote ou dont une même personne peut désigner la majorité de leurs administrateurs.

Une unité de production est liée à une autre lorsque la personne morale ou la société propriétaire de l'une détient au moins 25 % des actions ou des parts sociales de l'autre ou dispose de la majorité des voix au conseil d'administration de l'autre.

Décision 9249, a. 4.

5. En même temps qu'il transmet les renseignements indiqués à l'article 4, le producteur identifie les lots de pommes de terre qu'il a vendus ou livrés et qui ne font pas l'objet d'une première transaction.

Décision 9249, a. 5.

6. Le producteur doit transmettre les renseignements énumérés aux articles 4 et 5 au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel il a été payé pour les pommes de terre vendues ou livrées.

Décision 9249, a. 6.

7. Pour transmettre les renseignements énumérés aux articles 4 et 5, le producteur ou son mandataire peut:

- 1° expédier une copie des connaissements de transport ou des factures de ventes portant ces renseignements, par télécopieur ou en utilisant les enveloppes préaffranchies et préadressées que la Fédération met à sa disposition;
- 2° compléter un document que la Fédération met à sa disposition à cet effet sur support papier ou sur son site Internet et le lui retourner par la poste, par télécopieur ou par transfert électronique;
- 3° les inscrire directement dans la base électronique de données de la Fédération;
- 4° compléter et transmettre un fichier électronique qu'il aura fait approuver par la Fédération.

Décision 9249, a. 7.

### *SECTION III UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS*

8. La Fédération utilise les renseignements fournis par le producteur pour appliquer le Plan conjoint, les conventions et les règlements pris conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Décision 9249, a. 8.

9. La Fédération traite confidentiellement les renseignements fournis par le producteur; elle ne peut les dévoiler à qui que ce soit, sauf à son conseil d'administration, devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ou tout autre tribunal ou à La Financière agricole du Québec dans le cadre d'une entente écrite prévoyant les modalités de leur transmission et de leur utilisation.

Décision 9249, a. 9.

### *SECTION IV VÉRIFICATION*

10. Le producteur doit conserver durant au moins cinq ans après la date de leur rédaction les documents qui attestent de l'exactitude des renseignements transmis.

Décision 9249, a. 10.

### *SECTION V APPLICATION*

11. La Section II du présent règlement ne s'applique pas aux pommes de terre récoltées ou livrées avant le 1<sup>er</sup> août 2009.

Décision 9249, a. 11.

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'enregistrement des exploitations des producteurs de pommes de terre du Québec (Décision 5283, 91-03-06).

Décision 9249, a. 12.

13. (Omis).

Décision 9249, a. 13.

Décision 9249, 2009 G.O. 2, 3650

# Espace réservé pour les producteurs

Site WEB : <http://www.fpptq.qc.ca/bienvenue.htm>

1) Pour télécharger mes formulaires, je vais sur le site de la Fédération dans la section Nouveauté.

---

2) Pour consulter mon dossier, je vais sur le site de la Fédération et je clique sur le petit cadenas à la gauche de l'écran.



| Outils web pour le producteur |

A screenshot of a web portal interface. It features a green background with a large, stylized green leaf graphic. On the right side, there is a login form with the following elements: a label "Code utilisateur" above a text input field, a label "Mot de passe" above another text input field, and a "Validation" button at the bottom. The text "Outils web pour le producteur" is visible at the top right of the interface.

3)

---

4)

---

5)

---

6)

---

## OÙ ENVOYER MES RENSEIGNEMENTS ?

*Madame Guylaine Lacombe, commis à l'information  
Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec*

*Téléphone : 450 679-0540 poste 8587*

*Courriel : [glacombe@upa.qc.ca](mailto:glacombe@upa.qc.ca)*

*Télécopieur : 450 463-5297*

*Par la poste : Maison de l'UPA*

*555, boul. Roland-Therrien, bureau 375, Longueuil, Québec J4H 4E7*